APRÈS ART. 5 N° 392

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N º 392

présenté par M. Le Fur

à l'amendement n° 370 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 5

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1°A L'article 269 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ne sont toutefois pas soumis à cette taxe les véhicules en essais et réparations au sens de l'article R. 322-3 du code de la route. ».
- II. Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :
- « III. La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « IV. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'interrompre le calcul du péage de transit pour les poids lourds lorsque les véhicules ne sont pas en exploitation commerciale mais en essais et réparations.

APRÈS ART. 5 N° 392

Les camions sont en effet amenés à effectuer de courts déplacements avant leur mise en circulation ou pendant leurs périodes de maintenance et de réparation. Ces situations de conduite font l'objet d'une immatriculation provisoire en « W Garage ».

Il est proposé d'exclure les véhicules en « W Garage » du péage de transit poids lourds. En effet, ces déplacements n'ont pas pour objet d'exploiter les véhicules et de les utiliser pour le transport de marchandises. Ces déplacements ont pour seul objet de les mettre en circulation sur les plans techniques et administratifs, de les entretenir et de les réparer. Appliquer le péage transit poids lourds aux véhicules avant leur immatriculation ou pendant leurs essais et réparations serait par ailleurs source de confusions administratives et techniques et de nombreux contentieux entre les professionnels de la route.